

## VILLE DE REPENTIGNY

### M.R.C. DE L'ASSOMPTION

### RÈGLEMENT NUMÉRO 687

#### Règlement relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la ville de Repentigny.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire édicter des normes de conduite permettant de maintenir un milieu de vie sécuritaire tant au niveau du respect de l'intégrité des biens que des personnes;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, son dépôt et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2026 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et ordonne ce qui suit:

### CHAPITRE 1

#### Section 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

##### 1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

Arme à feu : Toute arme qui, grâce à un canon, peut tirer du plomb, des balles ou tous autres projectiles susceptibles de causer des lésions corporelles graves ou la mort.

Bâtiment : Toutes constructions destinées à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Bruit perturbateur : Signifie un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

Conseil : Le Conseil municipal de la Ville de Repentigny.

Cour d'école : Inclut tout terrain appartenant à une commission scolaire ou à une école.

École : Établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (générale ou spécialisé) de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire, établi par une commission scolaire ou une personne morale de droit privé.

Flâner : Signifie être dans un endroit sans raison légitime. La preuve de la légitimité de la présence incombe au contrevenant.

Personne : Désigne une personne physique ou morale.

Endroit public : Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une école, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public, la grève d'un cours d'eau.

Immeuble : Un terrain ou un bâtiment.

Parc : Tous les parcs, terrains de jeux, aires de repos, espaces de verdure, les plages, piscines extérieures, tennis, jeux d'eau et autres immeubles s'y trouvant et qui sont utilisés pour l'une ou l'autre de ces fins.

Responsable de l'application du présent règlement : Les membres du Service de police, toute personne désignée par résolution en vertu de l'article 1.4.11, ainsi que, pour l'application de l'article 1.5.3, tout représentant du Service de travaux publics et pour l'application de l'article 2.1.26, tout représentant du Service d'urbanisme et de développement durable.

<u>Vagabonder</u> :	Se déplacer sans cesse, errer ou circuler sans but.
<u>Véhicule</u> :	Véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire.
<u>Ville</u> :	La Ville de Repentigny.
<u>Voie publique</u> :	Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement.

## **Section 2 – Interprétation et renvois**

- 1.2.1 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que si une partie du règlement est invalidée par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
- 1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.
- 1.2.3 Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.
- 1.2.4 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 1.2.5 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 1.2.6 L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 1.2.7 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- 1.2.8 Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.
- 1.2.9 Lorsqu'une norme prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 1.2.10 Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique.
- 1.2.11 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.2.12 L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 1.2.13 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 1.2.14 Constitue une récidive, une contravention à une disposition du présent règlement, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction, constitue une récidive. Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

## **Section 3 – Objet du règlement**

- 1.3.1 Le présent règlement a pour objet d'édicter des normes de conduite permettant d'assurer la paix, le bon ordre et le bien-être général de façon à préserver un milieu de vie de qualité sur l'ensemble du territoire de la Ville.

## **Section 4 – Application du règlement**

- 1.4.1 Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Repentigny.
- 1.4.2 L'application du présent règlement relève des membres du Service de police. Ils assurent la surveillance requise et émettent, s'il y a lieu, des avis, des constats d'infraction et intentent les poursuites pénales pour et au nom de la Ville lors de contravention au présent règlement.
- Les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.
- Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.
- 1.4.3 Les inspecteurs du Service d'urbanisme et de développement durable sont également autorisés à appliquer l'article 2.1.26 et le chapitre 4 du présent règlement, à émettre des constats d'infraction et à intenter les poursuites pénales pour et au nom de la Ville lors de contravention au présent règlement.
- 1.4.4 Le Service des travaux publics est chargé de l'application de l'article 1.5.3.
- 1.4.5 Le directeur du Service de la police ou son adjoint, s'il y a lieu, est autorisé à édicter les ordonnances temporaires jugées nécessaires pour gérer toute situation imprévisible en relation avec le maintien de la paix, de l'ordre public et du bien-être général.
- 1.4.6 Le directeur du Service de la police ou son adjoint, s'il y a lieu, peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que la sécurité publique est compromise, ordonner l'interdiction d'accéder à une place publique. La nature de cette ordonnance, ainsi que les motifs lui donnant ouverture doivent être consignés dans un rapport écrit à être remis aux membres du Conseil pour la prochaine séance publique suivant l'événement.
- 1.4.7 Quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un policier ou cadet-policier lui enjoignant de cesser de contrevenir au présent règlement est réputé troubler la paix et l'ordre public dans la Ville.
- 1.4.8 Commet une infraction, quiconque refuse d'obtempérer à l'ordre d'un policier ou cadet-policier lui enjoignant de quitter la voie publique, un endroit public ou une école.
- 1.4.9 Il est interdit de résister à un policier ou cadet-policier, à un gardien de place publique ou à un brigadier scolaire dans l'exercice de ses fonctions, de nuire à leur travail, de le bousculer de quelque manière que ce soit, d'aider, d'encourager ou d'inciter toute autre personne à lui résister ou à le bousculer.
- 1.4.10 Tout membre du Service de la police peut faire disparaître toute obstruction posée dans une place publique après avis sommaire au propriétaire ou possesseur ou au responsable d'une telle obstruction, aux frais de cette personne, selon le cas.
- 1.4.11 Le comité exécutif peut désigner d'autres personnes qui peuvent être spécifiquement ou généralement mandatées pour l'application du présent règlement ou l'exercice de l'une ou plusieurs fonctions attribuées par le présent règlement.
- 1.4.12 La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi être délivrés.

## **Section 5 – Accès à la propriété**

- 1.5.1 Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- 1.5.2 Toute personne qui fait obstruction à une visite des lieux ou empêche de façon quelconque un responsable de l'application du présent règlement d'accomplir son travail commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

- 1.5.3 Conformément aux pouvoirs conférés par l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) et nonobstant les dispositions de l'article 985 du Code civil du Québec (RLRQ c CCQ-1991), la Ville peut en tout temps et sans le consentement de quiconque procéder à la coupe ou à l'enlèvement de tout arbre, branche, arbuste, haie, racine ou autre végétaux qui constituent dans un endroit public, ou une voie Publique une menace, un risque, ou compromet l'intégrité ou la sécurité des biens ou des personnes.

## **Section 6 – Dispositions pénales**

- 1.6.1 Quiconque contrevient aux articles 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9 et 1.5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

## **CHAPITRE 2**

### **Section 1 - Maintien de la paix publique et du bon ordre**

#### **2.1.1 Obstruction à la circulation**

Il est interdit de gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation en se tenant immobile, en stationnant, en rôdant ou en flânant sur une voie publique ou dans un endroit public.

#### **2.1.2 Périmètre de sécurité – présence**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité indiqué par une signalisation établie par le personnel de la Ville, d'un policier ou cadet-policier ou du personnel du Service de prévention des incendies, à moins d'y être expressément autorisé.

#### **2.1.3 Périmètre de sécurité - altération**

Il est interdit, à moins d'y être autorisé, de modifier la configuration ou d'altérer les composantes d'un périmètre de sécurité.

#### **2.1.4 Flâner**

Il est interdit de vagabonder ou de flâner sur une voie publique ou dans un endroit public.

#### **2.1.5 Flâner – propriété privée**

Il est interdit de vagabonder ou de flâner sur une propriété privée sans excuse raisonnable.

#### **2.1.6 Ivresse**

Il est interdit d'être ivre ou sous l'effet d'une drogue ou d'un narcotique sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public.

#### **2.1.7 Boissons alcoolisées**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Ville a donné son autorisation ou que tous les permis ont été obtenus au préalable de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, il est possible de consommer de l'alcool dans un parc ou sur le parvis de l'Espace culturel pour accompagner la prise d'un repas en plein air entre 11 h 30 et 22 h 00.

#### **2.1.8 Cannabis**

Il est interdit de consommer du cannabis sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à des fumoirs fermés au sens de la Loi québécoise encadrant le cannabis.

### 2.1.9 **Contenant de verre**

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou préparer un mélange de boissons, un contenant en verre dans les parcs.

### 2.1.10 **Attroupement**

Il est interdit de participer à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur une voie publique, un parc ou un endroit public et poser des gestes, actes et adopter une conduite ou dire des propos qui causent quelque bruit, trouble, désordre ou met en danger la paix, la sécurité ou l'ordre public, ou encore, molester ou bousculer d'autres personnes qui utilisent également la voie publique ou qui sont présents dans un endroit public, ou gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces personnes.

### 2.1.11 **Crier**

Il est interdit de troubler la paix en criant, jurant, se querellant, se battant ou autrement dans un endroit public ou sur une voie publique.

### 2.1.12 **Injurier**

Il est également interdit de prononcer des injures ou d'insulter des gens sur la voie publique, dans un endroit public ou dans tout autre lieu public.

### 2.1.13 **Perturbation de séance du conseil ou d'assemblée publique**

Il est interdit de troubler une séance du conseil municipal, d'insulter ou d'injurier un membre de ce conseil ou un officier municipal qui y est présent ou encore de troubler, de quelque façon que ce soit, toute représentation ou assemblée.

### 2.1.14 **Fausse alarme ou appel**

Il est interdit de donner ou déclencher, volontairement, toute alarme sans cause raisonnable au Service de la sécurité publique et au Service des incendies.

### 2.1.15 **Graffitis**

Il est interdit de faire ou de permettre de faire des graffitis ou tags, de peindre, de dessiner, d'écrire, ou d'apposer des collants ou tout objet ne pouvant être enlevé facilement, sur tout bâtiment, maison, édifice, mur, clôture, voie publique ou autre endroit public à moins qu'il s'agisse d'un endroit autorisé par la Ville.

### 2.1.16 **Mendier**

Il est interdit de mendier sur la propriété privée, dans un endroit public ou sur une voie publique.

### 2.1.17 **Intrus – présence**

Il est interdit de se trouver sur la propriété privée sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

### 2.1.18 **Intrus - installations**

Il est également interdit sur une propriété privée d'ériger, de construire, d'installer, de maintenir, d'occuper ou d'y déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri, sans autorisation expresse du propriétaire.

### 2.1.19 **Uriner ou déféquer**

Il est interdit d'uriner ou déféquer dans un endroit public ou un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

### 2.1.20 **Nudité**

Il est interdit d'être nu ou vêtu de façon indécente dans un endroit public ou un parc.

### 2.1.21 **Laver des vitres de véhicules**

Il est interdit de circuler sur une voie publique pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

**2.1.22 Refus de quitter un endroit public**

Il est interdit de refuser de quitter un endroit public lorsqu'une personne en est sommée par une autre qui en a la surveillance ou la responsabilité.

**2.1.23 Refus de quitter un endroit privé**

Il est interdit de refuser de quitter une propriété privée lorsqu'une personne en est sommée par une autre qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

**2.1.24 Mauvais comportement / privé**

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en chantant, en se battant, en se tirillant ou en utilisant la violence dans un endroit privé de la Ville.

**2.1.25 Gêner le travail d'un policier**

Il est interdit d'injurier ou d'insulter un membre du Service de police dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

**2.1.26 Employés de la Ville**

Il est interdit d'injurier ou d'insulter un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir à son endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

**2.1.27 Frapper ou sonner aux portes**

Il est interdit de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'une propriété privée sans excuse raisonnable.

**2.1.28 Obstruction**

Il est interdit d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

**2.1.29 Baignade**

Il est interdit de se baigner dans un endroit où un écriteau l'interdit.

**2.1.30 Lancer des objets**

Il est interdit de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans ou sur les endroits publics de la Ville.

**2.1.31 Endommager les biens publics**

Il est interdit d'endommager les biens appartenant à la Ville installée sur une voie publique ou dans un endroit public.

**2.1.32 Coupe d'arbres et arbustes**

Il est interdit dans un endroit public ou sur une voie publique de déraciner, de tailler, de couper ou d'autrement endommager le gazon, un arbre, arbuste, fleur ou plantation sauf pour fin d'entretien par un employé de la Ville ou une personne engagée pour ces fins.

**2.1.33 Nuire à l'utilisation des biens publics**

Il est interdit de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les endroits publics, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou mobilier.

**2.1.34 Pêche**

Il est interdit de pêcher sur un pont, un barrage, un trottoir, un passage pour piétons ou tout endroit où une affiche l'interdit.

### 2.1.35 Utilisation d'armes

Le tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé, ou à tout autre système, de même que le tir à l'arc ou à l'arbalète, est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

Le premier alinéa n'empêche pas une activité permise par une loi ou un règlement adopté en vertu de celle-ci.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une activité qui a lieu dans un endroit aménagé à cette fin, lequel respecte l'ensemble de la réglementation municipale, notamment celle en matière de zonage.

### 2.1.36 Possession d'armes

- (i) Il est interdit de se trouver dans un endroit public, dans un parc, sur la voie publique, dans un véhicule, en ayant avec ou sur soi sans excuse raisonnable :
  - a) Un fusil à vent, un pistolet CO2, une arme à gaz comprimé, à batterie ou à ressort, un lance-pierre, un pistolet de départ, un arc, une arbalète, un bâton télescopique ou tout objet similaire;
  - b) Un objet, y compris un jouet, dont l'apparence imite celle d'une arme à feu;
  - c) Un agent chimique, qu'il soit équipé ou non d'un dispositif pour le projeter à distance, conçu pour blesser, immobiliser, irriter ou neutraliser un animal.
- (ii) Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc, un endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport en commun, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette, un canif, une lame ou un autre objet similaire.

Les interdictions prévues au présent article visent les armes ou les objets autres que ceux dont le port ou la possession sont prohibés par le Code criminel.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux policiers ni aux agents de la paix dans l'exercice de leur fonction.

### 2.1.37 Rive d'un cours d'eau

Il est interdit, en tout temps, de se trouver sur la rive d'un cours d'eau à moins que celle-ci soit aménagée afin d'y accueillir le public. Toutefois, la pêche est autorisée sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

L'interdiction décrétée au présent article n'a pas pour objet de limiter d'aucune façon les droits conférés aux propriétaires riverains d'un cours d'eau prévus à la réglementation municipale, dont celle relative au zonage.

### 2.1.38 Sentiers de la Presqu'île

Il est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 août inclusivement, de se trouver sur les terrains formant les sentiers de la Presqu'île.

## **Section 2 – École et cour d'école**

- 2.2.1 Il est interdit à toute personne de se trouver à l'intérieur d'une école et de refuser de quitter lorsqu'elle en est sommée par un policier ou cadet-policier, lequel agit à la demande de la direction ou de la plus haute personne en autorité pendant les heures de cours ou pendant les activités organisées par une personne morale de droit public.
- 2.2.2 Il est interdit à toute personne de se trouver à l'intérieur d'une école sans autorisation de la direction ou de la plus haute personne en autorité en dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public.
- 2.2.3 En dehors des heures de cours ou des activités organisées par une personne morale de droit public, la cour d'école constitue un endroit public au sens du présent règlement et toute disposition qui y est prévue s'applique.
- 2.2.4 Il est interdit à toute personne de se trouver dans la cour d'école entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures sans excuse légitime.

### **Section 3 – Dispositions pénales**

2.3.1 Sous réserve des articles 2.3.2 et 2.3.3 quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

2.3.2 Malgré l'article 2.3.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 2.1.1, 2.1.10, 2.1.13, 2.1.14, 2.1.26, 2.1.31, 2.1.32, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

2.3.3 Malgré l'article 2.3.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 2.1.15, 2.1.22, 2.1.23, 2.1.25 et 2.1.36 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

## **CHAPITRE 3**

### **Section 1 – Parcs**

#### **3.1.1 Accès à un parc**

L'accès à un parc est interdit entre 23 h et 7 h. Cette disposition ne s'applique pas lors d'activités spéciales dûment autorisées par la Ville.

#### **3.1.2 Accès à une piscine / jeux d'eau**

L'accès à une piscine publique extérieure ou un jeu d'eau est possible seulement suivant l'horaire établi par la Ville, lequel horaire doit être affiché à proximité de ces équipements.

### 3.1.3 **Abris, tentes et campements**

Il est interdit dans un parc, un endroit public et une voie publique, d'ériger, de construire, d'installer, de maintenir, d'occuper ou d'y déposer une structure, une tente ou toute autre construction, équipement ou appareil servant ou pouvant servir d'abri.

Nonobstant l'interdiction édictée au paragraphe précédent, il est permis dans un parc, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, d'utiliser une tente ou un abri temporaire portatif destiné à la protection solaire entre 7h00 et 19h00.

### 3.1.4 **Nuire aux usagers / voisinage**

Il est interdit d'incommoder un usager d'un parc ou de troubler la tranquillité d'un résident du voisinage de celle-ci.

### 3.1.5 **Pratique d'un sport**

Il est interdit d'utiliser les terrains de jeux ou de sport, les jeux d'eau ainsi que les équipements mis à la disposition du public dans les parcs à d'autres fins auxquels ils sont destinés ou lorsque l'usage en est défendu par une affiche ou par un avis verbal du gardien du parc.

### 3.1.6 **Ordures et déchets**

Il est interdit de jeter dans un parc des ordures, déchets, eaux sales, animaux morts dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

### 3.1.7 **Jeux interdits**

Il est interdit de jouer à des jeux de balles, de ballon, de frisbee ou tout autre objet volant dans un parc où une affiche l'interdit. Il est également interdit de jouer ou de pratiquer le golf dans un parc.

Il est également interdit dans un parc de frapper une balle à l'aide d'un bâton ailleurs que sur un terrain de baseball aménagé spécifiquement pour ce sport.

### 3.1.8 **Vente de biens**

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un bien ou un service dans un parc ou sur la voie publique sauf pour les cas expressément autorisés par le Conseil.

### 3.1.9 **Comportement à l'égard des biens publics**

Il est interdit de se tenir debout sur les bancs de parcs ou sur le mobilier urbain, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des endroits publics, les arbres ou les clôtures.

### 3.1.10 **Feux extérieurs et feux d'artifice**

Il est interdit d'allumer des feux dans les parcs. Il est également interdit d'avoir en sa possession, de faire usage, d'utiliser ou de faire exploser des pièces pyrotechniques ainsi que des pétards.

### 3.1.11 **Jeux de hasard**

Il est interdit de conduire des jeux de hasard ou d'y participer.

### 3.1.12 **Enseignes, pancartes et affiches**

Il est interdit de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces dans un parc ou un endroit public pour quelque fin que ce soit.

### 3.1.13 **Radio / système de son**

Il est interdit d'utiliser dans un parc ou un endroit public un radio, un système de son ou tout autre système permettant que soit reproduit des sons en tout temps à l'exception des occasions spéciales autorisées par la Ville.

### 3.1.14 **Entreposage de matériaux**

Il est interdit de transporter ou de déposer du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou autres objets dans un parc sauf pour les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes dûment mandatées par la Ville pour le faire.

### 3.1.15 **Nuire au travail des mandataires de la Ville**

Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des mandataires de la Ville affectée à des travaux dans un parc ou une voie publique.

### 3.1.16 **Plage du Parc Saint-Laurent**

Il est interdit de fumer à la plage du parc Saint-Laurent. Cette interdiction s'applique aussi à l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature.

### 3.1.17 **Parc cadenassé**

Il est interdit de se trouver dans l'enceinte d'un parc clôturé dont les accès sont cadenassés afin d'en interdire l'utilisation.

### 3.1.18 **Appareil de cuisson**

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou tout appareil de cuisson à l'extérieur des aires de pique-nique.

### 3.1.19 **Disposition de cendres**

Il est également interdit de jeter toute cendre d'un barbecue au charbon de bois sur la voie publique ou dans un endroit public ou dans une poubelle ou contenant s'y trouvant.

### 3.1.20 **Terrains de tennis et de pickleball**

- i) Il est interdit de circuler dans l'enceinte des courts de tennis et de pickleball autrement qu'à pied.
- ii) La nourriture, la gomme ainsi que les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte des terrains de tennis et de pickleball.

## **Section 2 – Dispositions pénales**

3.2.1 Sous réserve de l'article 3.2.2, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

3.2.2 Malgré l'article 3.2.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 3.1.10, 3.1.14 et 3.1.15 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

## CHAPITRE 4 - COLPORTEURS, SOLLICITEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS

### Section 1 - Interprétation

#### 4.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

(1) Colporteur :

Toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la Ville, que ces objets, effets ou marchandises soient fabriqués, manufacturés ou produits par lui-même ou par d'autres.

(2) Résident :

Toute personne, société ou personne morale qui réside ou possède un siège social, un établissement ou une place d'affaires sur le territoire de la Ville.

(3) Organisme sans but lucratif :

- a) Toute personne morale ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif;
- b) Tout organisme communautaire ou de loisir reconnu par les services communautaires de la Ville;
- c) Tout groupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent;
- d) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une Fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

(4) Solliciteurs :

Toute personne qui de porte-à-porte fait appel à autrui pour des fins autres que la vente (exemple : visite à caractère religieux) ou dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

(5) Vendeurs itinérants :

Tout commerçant ou son représentant détenteur d'un permis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur qui, ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

### Section 2 – Colportage et sollicitation

#### 4.2.1 Permis

Toute personne, société ou personne morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » dans les limites de la Ville, doit se procurer, au préalable, un permis émis à cette fin par le Service d'urbanisme et de l'environnement.

#### 4.2.2 Durée

Tout permis émis en vertu du présent règlement est valide pour une période maximale de deux mois par année à l'exception des organismes sans but lucratif qui peuvent renouveler plus d'une fois un permis de sollicitation ou de vente itinérante.

#### 4.2.3 Non transférable

Tout permis émis en vertu du présent règlement est non transférable et n'est valide que pour la personne (morale ou physique) ou société pour laquelle il est émis.

#### 4.2.4 **Respect de la propriété privée**

Le permis obtenu en vertu du présent règlement ne confère aucun droit de pénétrer dans ou sur une propriété privée si le propriétaire ou son représentant ne l'autorise pas.

#### 4.2.5 **Lieux de vente ou de sollicitation**

Aucune sollicitation pour vente ne peut être faite sur les terrains de stationnements des établissements commerciaux et industriels autre que celle permise par le règlement de zonage de la Ville.

### **Section 3 – Permis**

#### 4.3.1 **Suspension d'un permis**

Toute personne chargée de l'administration et de l'application du présent règlement peut suspendre ou annuler le permis d'un détenteur qui, au cours de la période de validité du permis, cesse de satisfaire aux exigences que le présent règlement prescrit pour la délivrance dudit permis ou qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### 4.3.2 **Conditions d'émission**

Un permis est émis si le requérant rencontre les conditions suivantes :

- (1) il est résident et domicilié de la Ville;
- (2) il a fourni à la Ville par écrit les renseignements et documents suivants :
  - a) Le prénom, nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel de la personne qui fait la demande;
  - b) Une pièce d'identité avec photo et adresse de la personne qui fait la demande;
  - c) Si le demandeur agit à titre de mandataire ou représentant d'une personne morale ou d'un organisme, une résolution du conseil d'administration l'autorisant à agir en son nom;
  - d) Une description sommaire écrite du ou des produits qui seront offerts en vente;
  - e) Une copie du permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1);
  - f) La liste complète des personnes devant faire la vente ou de la sollicitation, avec leur nom, adresse et date de naissance pour chacune d'elles, cette liste devant être tenue obligatoirement à jour par le requérant;
  - g) Un certificat de police pour chacune des personnes visées par le permis (obtenu du ou des services de police concernée) attestant de l'absence de toute condamnation à une infraction criminelle depuis au moins cinq (5) ans, autre qu'une condamnation en vertu de la Partie VIII.1 (Infractions relatives aux moyens de transport) du Code Criminel du Canada;
  - h) Tout autre document ou information additionnelle requis par la Ville aux fins de vérifier si la demande respecte les dispositions du présent règlement.
- (3) les services offerts ou les biens ou marchandises portés, transportés, offerts en vente ou vendus ne représentent ni ne comportent de danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou une atteinte à des droits reconnus par les chartes canadienne et provinciale;
- (4) que les opérations ou activités du colporteur ne contreviennent ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs;
- (5) il a payé le coût ou les droits requis en vertu du présent règlement;
- (6) l'activité prévue respecte la loi ainsi que toutes les exigences et normes prévues aux autres règlements de la Ville;
- (7) il n'ait pas été trouvé coupable d'une infraction contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement depuis sa mise en vigueur.

#### 4.3.3 Renseignements

Le requérant doit fournir au fonctionnaire responsable tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande.

#### 4.3.4 Délai d'étude

Le délai pour l'émission du permis par la division Développement et gestion du territoire est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où le requérant satisfait toutes les exigences du présent article.

#### 4.3.5 Fausses représentations

Tout permis émis à la suite de fausses représentations ou déclarations dans la demande de permis est censé n'avoir jamais été émis et est nul.

#### 4.3.6 Coût du permis

Le coût du permis est établi selon les critères suivants :

- (1) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » à des buts lucratifs dans les limites de la Ville, le coût du permis est de 300 \$;
- (2) Pour toute personne physique ou morale qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » à des buts non lucratifs dans les limites de la Ville, le coût du permis est de 40 \$.

#### 4.3.7 Duplicata

En cas de perte ou de destruction du permis, la division d'urbanisme et de l'environnement pourra émettre un duplicata de ce dernier, sur paiement d'une somme de cinq (5) dollars pour chaque duplicata demandé.

#### 4.3.8 Port du permis

Toute personne physique ou tout représentant autorisé d'une personne morale, qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » dans les limites de la Ville, doit porter sur lui de façon visible une carte d'identification, selon la forme annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote «B», émise par la Ville, portant le nom de l'organisme ou de l'individu, le type d'activité, le numéro correspondant à celui de son permis, la date d'émission et la durée de validité. Elle doit aussi en tout temps avoir en sa possession ledit permis ou une copie dudit permis et l'exhiber sur demande.

#### 4.3.9 Lieux de sollicitation

Il est défendu à toute personne physique ou morale ou toute société de solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » dans les limites de la Ville en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles « **pas de colporteurs** », « **pas de sollicitation** » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

#### 4.3.10 Jours et heures

Toute personne physique ou morale ou toute société qui désire solliciter des ventes et/ou des dons à titre de « **colporteurs** » ou de « **solliciteurs** » ou de « **vendeurs itinérants** » dans les limites de la Ville, doit se conformer à l'horaire permis suivant :

JOUR	HEURE	TYPE DE DÉTENTEUR DE PERMIS
Lundi	15 h à 20 h	Tous
Mardi	15 h à 20 h	Tous
Mercredi	15 h à 20 h	Tous
Jeudi	15 h à 20 h	Tous
Vendredi	15 h à 20 h	Tous
Samedi	10 h à 17 h	Tous
Dimanche	10 h à 17 h	À but non lucratif seulement

#### 4.3.11 Activités non visées

Le présent règlement ne s'applique pas :

- (1) à la sollicitation de contributions politiques, sous réserve de l'article 92 de la *Loi électorale* (L.R.Q. chapitre E-3.3) et de l'article 395 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2.2) ou de toute législation fédérale pertinente.
- (2) à un sondage ou sollicitation initiée et/ou autorisée par la Ville.

### **Section 4 – Infraction**

4.4.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- a) 200 \$ pour une première infraction;
- b) 1 000 \$ pour une première récidive;
- c) 2 000 \$ pour une deuxième récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- d) 400 \$ pour une première infraction;
- e) 2 000 \$ pour une première récidive;
- f) 4 000 \$ pour une deuxième récidive.

## **CHAPITRE 5 - VENTE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES**

### **Section 1 - Interprétation**

#### 5.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L'expression « imprimée érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales;
- 3) L'expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

### **Section 2 - Étalage d'imprimés érotiques**

#### 5.2.1 Conditions

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer au moins 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher;
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

#### 5.2.2 Manipulation

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

### 5.2.3 Étalage et affichage d'objets érotiques

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques ou d'afficher des images montrant de tels objets dans les vitrines d'un établissement.

### **Section 3 – Dispositions pénales**

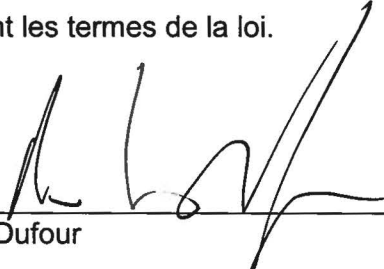
5.3.1 Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
  - ii. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

### **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**


6.1.1 Le présent règlement remplace les sections 1, 2, 4 et 5 du chapitre 1 et les chapitres 2, 3, 4, 6 et 7 du règlement numéro 140 relatif à la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la Ville de Repentigny et ses amendements.

6.1.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant les termes de la loi.



---

Nicolas Dufour  
Maire



---

M<sup>e</sup> Marc Giard, OMA, avocat  
Greffier

Adopté à une séance du conseil  
tenue le **12 mai 2026**.